



Direction de l'enfance

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

**Transport scolaire des élèves et étudiants
en situation de handicap**

Délibération du 26 juin 2020

Entrée en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020-2021

SOMMAIRE

I- Dispositifs réglementaires

- 1- **Objet du règlement**
- 2- **Date de mise en œuvre**
- 3- **Cadre juridique**

II- Les conditions nécessaires à remplir pour la demande de prise en charge

1- Les critères de prise en charge

- Les bénéficiaires
- L'avis circonstancié
- L'âge
- La domiciliation

2- Les trajets éligibles et non éligibles

- Élève externe /demi-pensionnaire
- Élève interne
- Déplacements vers les lieux de stage
- Déplacements vers les lieux d'examens
- Déplacements vers les lieux d'alternance et d'apprentissage
- Les trajets non éligibles

3- La constitution du dossier

- Le dossier d'inscription et le formulaire d'avis circonstancié de transport MDPH
- Instruction de la demande de prise en charge
- La décision du transport
- Le suivi administratif et financier de la prise en charge
- Types de modifications en cours d'année

III- Les différents dispositifs de prise en charge

1. L'allocation d'aide au transport

- Dispositions financières
- Dispositions générales
- Dispositions particulières

2. Le transport groupé

- Présentation
- Les modalités de transport groupé
- Obligation de l'élève et des responsables légaux
- Sanctions et responsabilités

3. Tiers professionnel ou véhicule de tourisme avec chauffeur

- Dispositions financières
- Dispositions générales

4. La carte d'abonnement scolaire

- Dispositions financières
- Dispositions générales

IV- Les recours et les réclamations

- Types de recours et réclamations
- Rédaction et envoi des recours et réclamations

Lexique

I- Dispositifs réglementaires

1- Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de financement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, dans le Département des Alpes-Maritimes. Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Il est élaboré pour garantir aux élèves et étudiants en situation de handicap les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

2- Date de mise en œuvre

Le présent règlement, voté en assemblée départementale, entre en vigueur à compter la rentrée scolaire 2020-2021.

Il peut être susceptible de modification par voie d'avenant et soumis au vote des élus du Département.

3- Cadre juridique

La prise en charge financière du transport des élèves et étudiants handicapés relève des dispositions mentionnées ci-après.

L'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie le code des transports dans l'article L. 3111-1. Les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services des transports adaptés des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui sont confiés aux Départements. Cette disposition est rappelée par l'instruction du 22 décembre 2015 dans les rubriques « Transports publics » et « Action sociale et santé ».

Le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif aux dispositions réglementaires du livre Ier du code des transports font mention des articles suivants :

- **Articles R3111-24 / n°2016-1550 et R213-13 / n°2004-703**
- **Articles R3111-25 / n°2016-1550 et R213-14 / n°2004-703**
- **Articles R3111-26 / n°2016-1550 et R213-15 / n°2004-703**
- **Articles R3111-27 / n°2016-1550 et R213-16 / n°2004-703**

Les lieux de placement des enfants confiés (structures, accueil familial) assurent cet accompagnement dans le cadre de leur mission. Des dérogations sont toutefois envisageables sur décision expresse et préalable du Département.

II- Les conditions nécessaires pour la demande de prise en charge

1- Les critères de prise en charge

Les bénéficiaires

Les élèves ou étudiants en situation de handicap relevant des dispositions susmentionnées dans le cadre juridique du présent règlement.

L'avis circonstancié

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) évalue la capacité des élèves à prendre un transport en commun en raison de la gravité de leur handicap. Elle émet un avis médical circonstancié qu'elle transmet au Département. L'avis favorable est obligatoire pour toute prise en charge.

Si l'élève est apte à utiliser le transport en commun, il ne pourra faire l'objet d'un remboursement de frais de déplacement engagés au titre de l'article R.213-13 du code de l'éducation ou de l'article R3111-24 du code des transports.

Les élèves ou étudiants bénéficiant d'une aide au transport au titre de la prestation de compensation du handicap sont exclus du dispositif.

La décision de notification de prise en charge relève de la compétence exclusive du Département.

L'âge

Les élèves doivent être âgés d'au moins 3 ans et au maximum de 28 ans, au 31 décembre de l'année civile en cours.

La domiciliation

L'élève doit être domicilié et scolarisé dans le Département des Alpes-Maritimes.

Le domicile doit être situé à une distance minimale de 1,5 km de l'établissement scolaire de l'élève.

Une distance kilométrique inférieure à 1,5 km entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire ne donne lieu à aucune forme de prise en charge, sauf contraintes techniques et/ou organisationnelles liées au handicap du bénéficiaire, dûment justifiées par la MDPH.

L'application Google Map est l'outil de référence pour déterminer la distance kilométrique entre le domicile et l'établissement scolaire. Seul le kilométrage le plus court sera pris en compte.

2- Les trajets éligibles et non éligibles

Les trajets éligibles sont uniquement réalisés du domicile de l'élève vers son établissement scolaire et de son établissement scolaire vers son domicile. Ils ont pour référence le calendrier scolaire défini par l'Inspection Académique et les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire d'affectation (sauf cas particulier des stages).

Élève externe ou demi-pensionnaire

Les déplacements éligibles concernent deux trajets par jour de scolarité. A titre exceptionnel, un transport peut être organisé pour l'organisation d'une pause méridienne au domicile de l'élève en fonction d'une évaluation justifiée par la MDPH.

Élève interne

Les déplacements éligibles concernent deux trajets par semaine de scolarité, sauf dérogation exceptionnelle dûment motivée par l'autorité parentale.

Déplacements vers les lieux de stage

Les stages doivent être en lien avec le cursus obligatoire, la formation initiale ou la scolarisation de l'élève. Les séances d'observation en établissement médico-sociaux ne sont pas prises en charge.

Les lieux de stage sont définis par une convention signée par les différentes parties et communiquée au Département 15 jours avant son début afin de valider le cas échéant le ou les devis correspondants à la prestation souhaitée. La prise en charge financière d'un stage est portée à 5 jours maximum par semaine. Le stage doit être réalisé sur les périodes scolaires, sauf dérogation exceptionnelle dûment motivée par l'autorité parentale, pour les mineurs.

Déplacements vers les lieux d'examen

Les examens doivent être en lien avec la scolarité de l'élève ou de l'étudiant. Les concours, entretiens d'embauche ou réunions d'orientation ne sont pas pris en charge.

Si le lieu d'examen est différent de l'établissement scolaire d'origine, une convocation doit être communiquée 15 jours avant la date au Département. Aucune prise en charge ne sera réalisée sans ce document.

Déplacements vers les lieux d'alternance et d'apprentissage

Le contrat d'alternance ou d'apprentissage en cours de validité doit être préalablement communiqué au Département. Sans ce document, la demande ne pourra être traitée.

Les trajets non éligibles

L'organisation et le financement du transport scolaire des élèves accueillis dans des établissements d'éducation spécialisée relèvent de ces structures et sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale (article L 242-12 du code de l'action sociale et des familles).

Les dispositions réglementaires du code de l'éducation (article R.213-13) et du code des transports (articles R 3111-24) les excluent de la prise en charge du Département.

3- La constitution du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription et le formulaire d'avis circonstancié de transport MDPH

La demande de prise en charge des frais engagés doit être effectuée par les responsables légaux et les élèves majeurs, chaque année, auprès du Département des Alpes-Maritimes à l'adresse électronique suivante : scolaireshandicapes@departement06.fr.

Instruction de la demande de prise en charge

Le Département étudiera les demandes de prise en charge sur la base des documents suivants :

- ✓ un formulaire administratif de demande de prise en charge appelé **dossier d'inscription** accompagné des pièces complémentaires ;
- ✓ un avis médical circonstancié de la MDPH.

Un rejet de transport notifié exclura toute forme de prise en charge.

- **La garde parentale alternée**

Un dossier d'inscription par élève doit être transmis au Département accompagné d'un calendrier de garde commun aux deux parents et d'un justificatif de domicile pour chaque partie.

- **Une domiciliation différente dans la semaine**

Lorsque le lieu de résidence de l'ayant droit dans la semaine est différent du domicile familial (par exemple : cité universitaire, chambre en internat, hébergement chez un tiers...), les frais de déplacement entre sa résidence et l'établissement scolaire sont pris en charge sous réserve de la validation du Département. Les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant doivent fournir un planning précis au Département.

La décision de transport

Le Département des Alpes-Maritimes définira le mode de prise en charge après l'avis émis par la MDPH (maximum de 5 jours de prise en charge par semaine) et des informations communiquées par les familles ou l'élève majeur sur le dossier d'inscription. Il répondra au besoin le plus adapté des élèves, favorisant l'accompagnement vers une autonomie dans les transports, en fonction de leur âge et dans la mesure de leurs capacités.

Le mode de prise en charge ne peut pas être modifié en cours d'année sauf :

- ✓ cas dûment justifiés et validés par le Département en lien avec la MDPH ;
- ✓ stages et examens.

Une décision d'accord sera prise selon les informations émises par la MDPH dans son avis circonstancié de transport et celles renseignées par l'autorité parentale ou l'étudiant majeur sur le formulaire d'inscription :

- ✓ Le degré d'autonomie dans les transports ;
- ✓ Le lieu d'affectation scolaire ;
- ✓ L'établissement scolaire et le niveau de classe ;
- ✓ L'âge de l'élève ;
- ✓ Le lieu de domiciliation de l'élève ;
- ✓ La distance kilométrique entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire ;
- ✓ Les dessertes en transport en commun près du lieu d'habitation.

Les différents dispositifs de prise en charge sont présentés dans le chapitre III du présent règlement. A titre indicatif, veuillez trouver ci-dessous les modes de prise en charge par niveau scolaire et par choix à privilégier.

Les modes de prise en charge à privilégier	
Maternelle	Allocation d'aide au transport Transport groupé (sauf si contraintes médicales) avec motivation de la demande
Du CP à la 6^{ème}	Allocation d'aide au transport Transport groupé (sauf si contraintes médicales)
De la 5^{ème} à la terminale	Allocation d'aide au transport Transport groupé (sauf si contraintes médicales) avec motivation de la demande Tiers professionnels ou VTC avec motivation de la demande Transport en commun
Université et faculté Contrat d'apprentissage	Tiers professionnel ou VTC avec motivation de la demande Transport en commun

La prise en charge financière du transport est effective à compter de la date de notification de la décision du Département des Alpes-Maritimes, transmise aux familles ou à l'étudiant majeur par courrier électronique.

Le suivi administratif et financier de la prise en charge

Le Département assure le suivi administratif et financier des dossiers d'inscription et prend en compte les modifications de prise en charge pouvant intervenir tout au long de l'année. Elles doivent être communiquées uniquement par l'autorité parentale ou l'étudiant au Département dans les meilleurs délais, pour assurer la continuité du service.

Types de modifications en cours d'année

- ✓ Modifications ponctuelles ou définitives de l'emploi du temps scolaire de l'élève ;
- ✓ Arrêt provisoire ou définitif de prise en charge ;
- ✓ Changement de domiciliation de l'élève ;
- ✓ Changement d'établissement scolaire ;
- ✓ Réalisation d'un stage dans le cadre de la scolarité de l'élève.

III- Les différents dispositifs de prise en charge

Le Département des Alpes-Maritimes accompagne les élèves et étudiants en situation de handicap dans l'acquisition de l'autonomie dans leurs déplacements en fonction de leur âge et dans la mesure de leurs capacités. Il a défini quatre modes de prise en charge selon les besoins de chaque élève pour assurer le remboursement des frais engagés dans le cadre du transport scolaire.

1. L'allocation d'aide au transport

L'allocation d'aide au transport est attribuée aux parents qui assurent eux-mêmes le transport scolaire de leur enfant sur la base théorique du nombre de jours de scolarisation de l'élève. Il s'agit d'un remboursement des frais kilométriques engagés pour accompagner leur enfant de leur domicile vers leur établissement scolaire, à raison de 2 allers et 2 retours par jour de scolarité pour les élèves externes et de 2 allers et 2 retours par semaine pour les élèves internes.

Dispositions financières

L'indemnité est calculée sur la base de quatre 2 allers et 2 retours quotidiens. Elle est de 0,50 € pour les 2,5 premiers kilomètres et, au-delà de cette distance, de 0,25 € par km, avec une indemnité minimale fixée à 6,00 € par jour.

Le versement est réalisé trimestriellement dès réception par le service instructeur des justificatifs de présence scolaire.

La distance kilométrique est calculée à partir du logiciel GOOGLE MAP. Le trajet le plus court est retenu comme référence kilométrique.

Dispositions générales

Pour procéder au remboursement des frais engagés, les bénéficiaires doivent transmettre par mail au Département le justificatif de présence scolaire, renseigné et visé par le chef d'établissement scolaire, à scolaireshandicapes@departement06.fr chaque fin de trimestre de l'année scolaire en cours (septembre à décembre - janvier à mars - avril à juillet).

Après vérification des informations mentionnées sur le justificatif par le Département, l'allocation d'aide au transport est versée sur le compte en banque des représentants légaux ou le cas échéant de l'étudiant majeur.

Un relevé d'absences émis par l'établissement scolaire de l'élève pourra être demandé aux bénéficiaires. Il est précisé que toute fraude constatée fera l'objet d'une radiation immédiate de la prise en charge et de la cessation de toute indemnité.

Dispositions particulières

Les demandes de stages :

Les déplacements vers les lieux de stage sont pris en charge sous les conditions évoquées dans le chapitre consacré aux trajets éligibles. Un justificatif de présence pour les stages est transmis au Département par l'autorité parentale ou l'étudiant majeur.

Deux élèves d'une même fratrie :

Lorsque deux élèves d'une même fratrie se rendent au même établissement scolaire, la prise en charge sera effective pour un seul trajet et ne donnera donc lieu qu'à une seule allocation d'aide au transport.

Les étudiants :

Les étudiants souhaitant bénéficier de l'allocation d'aide au transport doivent être en capacité de communiquer un justificatif de présences trimestrielles renseigné et visé par leur établissement scolaire. L'indemnité étant allouée en fonction des jours de présence scolaire avérés, l'allocation ne peut être versée sans ce document.

2. Le transport groupé

Le Département des Alpes-Maritimes organise et finance des services de transport groupé qui ne nécessitent aucune avance financière par la famille.

Le transport est assuré par des sociétés titulaires d'un marché public contractualisé avec le Département. Les enfants sont pris en charge avec d'autres élèves dans des véhicules de 5 à 9 places selon un circuit de ramassage prédéterminé en fonction de l'emploi du temps scolaire communiqué par la famille.

Seuls les dépositaires de l'autorité parentale peuvent communiquer par téléphone avec les chauffeurs

et le Département. L'usage du téléphone portable est proscrit entre l'élève et le chauffeur.

Présentation du transport groupé

Le transport groupé ne peut être assimilé à un transport individuel ou un taxi privé, ni même à un transport médicalisé. Aucune manipulation ni transfert ne sont pratiqués par les conducteurs qui ne sont pas non plus habilités à administrer des médicaments.

Le transport groupé répond aux besoins d'accompagnement de l'élève et ne peut prendre en compte les contraintes liées aux difficultés organisationnelles familiales.

Seules les modifications énoncées dans le chapitre « types de modifications en cours d'année » seront prises en compte et étudiées par le Département.

Toute question ou difficulté rencontrée dans le cadre de ce transport doit être portée à la connaissance du Département par mail à l'adresse : scolaireshandicapes@departement06.fr, seul interlocuteur auprès de la société de transport. En effet, celui-ci ne pourra pas modifier le circuit sans l'accord express écrit du Département.

- **Le circuit de ramassage et le temps de trajet**

Le circuit de ramassage est calibré par la société de transport et contrôlé par le Département. Il peut être modifié en cours d'année en fonction du nombre d'élèves affectés.

Aucune autre personne que celle désignée par le Département ne peut être admise dans le véhicule.

Le temps de trajet journalier ne doit pas excéder 1h30 pour les élèves externes et 3h00 pour les élèves internes (logiciel GOOGLE MAP).

Cependant, l'éloignement géographique entre le domicile et l'établissement scolaire peut entraîner un dépassement du temps de référence établi pour le transport de l'élève.

Dans ce cas, un courrier d'information accompagné d'une dérogation portant la mention « trajet étendu » est transmis par mail à la famille pour acceptation de ces nouvelles conditions de transport.

- **Le rôle du chauffeur**

Plusieurs chauffeurs peuvent être affectés sur une même tournée.

Le chauffeur convient avec la famille de l'heure de prise en charge devant le domicile de l'élève.

Il doit respecter une posture professionnelle répondant aux dispositions suivantes :

- ✓ Être ponctuel, courtois, respectueux envers les élèves et leur famille ;
- ✓ Informer les familles de tout retard dans la prise en charge le matin et le soir par SMS ;
- ✓ S'assurer que les ceintures soient correctement attachées ;
- ✓ Surveiller le comportement des élèves durant le trajet ;
- ✓ Déposer les élèves au plus tôt à l'ouverture de l'établissement scolaire et les récupérer au plus tard à la fermeture des établissements scolaires ;
- ✓ Accompagner les élèves aux portes de leur établissement scolaire et les confier au chef d'établissement ou à la personne habilitée (AVS, Enseignant...) ;
- ✓ Ne pas communiquer directement par téléphone portable avec les élèves pour les modifications de prise en charge ;
- ✓ Respecter les consignes de sécurité, y compris sanitaires.

Il ne peut pas pénétrer dans les parties communes des immeubles et des habitations ou dans l'établissement scolaire, ni venir chercher l'élève chez lui.

Si le domicile de l'élève n'est pas accessible, le conducteur conviendra avec la famille du lieu le plus proche pour le ramassage, en informant systématiquement le Département.

En cas de difficultés de comportement durant le transport, le chauffeur a l'obligation d'avertir sans délai son chef d'exploitation qui informe immédiatement, par mail, le Département qui prendra contact avec la famille et rendra une décision.

- **Les trajets non éligibles**

- ✓ Les sorties scolaires, sorties pédagogiques ou classes vertes ;
- ✓ Les activités périscolaires ou extrascolaires, conseils de classe ;
- ✓ Les déplacements des élèves dans deux établissements distincts ;
- ✓ Les déplacements vers les salles de sport et loisirs situées en dehors de l'établissement scolaire ;
- ✓ Les retenues scolaires (heures de colle) ;
- ✓ Les absences ponctuelles de professeurs, les absences de l'auxiliaire de vie ou en cas de nécessité pour l'élève d'interrompre les cours subitement (maladie, accident).

Les modalités du transport groupé

Les modalités du transport conditionnent le bon déroulement des circuits des élèves.

- **Présence obligatoire d'un adulte pour les élèves mineurs**

A l'aller, l'autorité parentale doit être présente avec l'élève mineur au point convenu avec le chauffeur (hors partie privative) quelques minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule.

En cas de retard de la famille supérieur à 5 minutes au point de rendez-vous, le conducteur est autorisé à poursuivre son circuit de ramassage. Dans ce cas, les responsables légaux ont en charge l'accompagnement de l'élève vers son établissement scolaire.

Les retards répétés donneront lieu à un avertissement ou à une interruption du service notifiés par le Département.

Au retour de l'élève, l'autorité parentale récupère l'enfant auprès du conducteur devant le domicile.

En l'absence d'une personne habilitée pour son accueil dans un délai de 15 minutes, le transporteur a l'obligation de déposer l'enfant au commissariat le plus proche.

En cas d'impossibilité pour le responsable légal de se trouver au lieu de dépose ou de récupération de son enfant, le responsable légal informe dans les meilleurs délais le Département. Un document intitulé « dérogation parentale » sera transmis par mail à la demande des familles et comportera entre autres le nom, la carte nationale d'identité recto-verso, les coordonnées téléphoniques d'une tierce personne majeure devant être présente au départ et/ou à l'arrivée de l'enfant.

Cette dérogation parentale dûment renseignée et accompagnée des pièces demandées sera retournée par mail au Département qui notifiera une décision favorable ou de rejet.

Si les représentants légaux d'un élève mineur le jugent apte à rester seul devant le domicile familial au moment de la prise en charge, ils en porteront la responsabilité. Ils devront adresser au Département une décharge parentale écrite.

- **Les absences scolaires de l'élève**

Les représentants légaux doivent prévenir impérativement le Département par mail et le transporteur par SMS 24 heures à l'avance si l'absence est prévue ou au plus vite si l'absence est imprévue (maladie, accidents).

L'inobservation répétée de cette disposition donnera lieu à un avertissement ou à une suspension du service de transport (confère le tableau des sanctions applicables, ci-après).

Lors d'absences ponctuelles de professeurs ou d'organisation de sorties scolaires, la famille de l'élève informera le Département par mail de son souhait d'assurer elle-même le transport de son enfant ou de bénéficier du transport groupé aux horaires habituels.

Le transporteur n'est en aucun cas habilité à raccompagner l'élève mineur chez lui en dehors des heures mentionnées sur son circuit, même avec l'accord ou à la demande des familles.

- **La prise en charge sur un autre lieu**

La prise en charge sur un autre lieu que celui du domicile parental (internat, université...hébergement chez un tiers, assistante maternelle) est soumise à l'acceptation préalable écrite du Département.

- **Les stages conventionnés**

La demande de l'autorité parentale doit être formulée par mail auprès du Département 15 jours avant le début du stage pour s'assurer de la faisabilité du circuit par la société de transport.

Les conditions cumulatives requises pour la prise en charge du stage sont les suivantes :

- ✓ Les horaires du stage doivent être en adéquation avec le circuit scolaire dont il dépend ;
- ✓ La distance minimale de prise en charge doit être au moins égale à 1,5 kilomètre ;
- ✓ Une durée minimale de 2 journées entières consécutives dans le cadre du cursus obligatoire ;
- ✓ La période doit être réalisée sur le temps scolaire, du lundi au vendredi.

Dans le cas contraire, les deux autres types de prises en charge seront proposés à la famille ou à l'étudiant.

- **Les examens scolaires**

Une convocation éditée par l'établissement scolaire doit être transmise dans les meilleurs délais au Département.

Si le transport ne peut être réalisé par la société, les deux autres types de prises en charge seront proposés à la famille ou à l'étudiant.

- **Le matériel indispensable au transport**

Conformément à la réglementation du code de la route, si l'élève doit être assis sur un siège rehausseur, il appartient aux familles de fournir ce dispositif de sécurité au transporteur.

Si l'élève ou l'étudiant doit être transporté sur son fauteuil mécanique ou électrique, son matériel doit être préalablement équipé d'une ceinture de sécurité.

- **Les modifications définitives d'emploi du temps scolaire en cours d'année**

Toutes modifications définitives d'emploi du temps doivent être transmises par courriel au Département 15 jours à l'avance, pour enregistrement et validation.

- **Les changements de domiciliation ou d'établissement scolaire**

Les familles doivent avertir le Département dans les meilleurs délais.

Dès réception des nouveaux documents, une décision de notification est rendue par le Département.

Obligations de l'élève et des responsables légaux

Les règles de savoir-être, savoir-vivre et de sécurité afférant au transport sont indispensables pour garantir la sécurité physique et morale de chaque passager. Tout comportement irrespectueux, d'indiscipline, de non-respect des règles de sécurité est signalé par le transporteur au Département qui prendra les dispositions adéquates. En fonction des faits, le présent règlement a classifié les sanctions applicables en fonction du comportement et de l'attitude de l'élève.

• Règles de sécurité

Durant le transport, l'élève doit avoir un comportement adapté au cadre imposé dans le transport et respecter les règles établies par le chauffeur dans son véhicule.

Il doit :

Avoir une attitude courtoise, polie et calme avec les adultes et les autres élèves :

- ✓ Éviter toute forme d'insulte, bagarre ou geste vulgaire ;
- ✓ Ne pas troubler l'ordre par l'usage intempestif du téléphone portable, jeux vidéo, matériel audio et vidéo portatif ;

Respecter les règles de sécurité dans le véhicule :

- ✓ Rester assis au fond du siège et attacher la ceinture de sécurité qui est enlevée uniquement à la demande du chauffeur à l'arrêt complet du véhicule ;
- ✓ Ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit ;
- ✓ Ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes et des vitres sans l'accord express du conducteur ;
- ✓ Ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- ✓ Ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de dégât à la conduite, à la sécurité du transport ou constituer un danger ;
- ✓ Mettre les cartables dans le coffre du véhicule ;
- ✓ Ne pas fumer (cigarette électronique comprise), jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- ✓ Ne pas introduire dans le véhicule des produits inflammables, toxiques, dangereux et qui par leur nature ou leur odeur peuvent incommoder les autres voyageurs.

Laisser le véhicule en l'état :

- ✓ Ne pas laisser de papiers d'emballage, autres déchets, ni mettre les pieds sur les sièges ;
- ✓ Ne pas manger ou boire durant le trajet.

Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté au transport par un élève ou un étudiant identifié engage la responsabilité des représentants légaux si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

En cas de détérioration de véhicule, la société de transport peut engager des poursuites à l'égard des responsables.

• Les biens personnels

Les objets transportés par l'élève dans le véhicule sont sous sa surveillance.

Il en est de même pour les bagages ou cartables. Leur propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement ou le débarquement de ses effets personnels.

En cas d'oubli, de vol ou de dégradation, le Département des Alpes-Maritimes et le transporteur en charge de l'exécution du service seront dégagés de toute responsabilité.

Sanctions et responsabilités

Les ayants droit sont soumis aux obligations mentionnées au présent règlement et tout manquement aux dispositions énoncées peut faire l'objet de l'une des sanctions administratives, notifiées par courrier électronique au représentant légal ou à l'étudiant majeur :

- ✓ Niveau 1 : Avertissement
- ✓ Niveau 2 : Suspension temporaire de courte durée de 1 à 7 jours
- ✓ Niveau 3 : Suspension temporaire de longue durée de 8 jours à 1 mois
- ✓ Niveau 4 : Suspension définitive du transport

- **Procédure relative aux sanctions applicables**

En cas d'indiscipline ou de détérioration du véhicule constatée par le conducteur, le responsable de la société de transport saisit immédiatement par écrit le Département en relatant les faits avec précision. Le Département décide des sanctions à appliquer après avoir contacté les représentants légaux du mineur ou l'étudiant majeur.

La suspension des transports est indépendante de l'obligation de scolarité. La contestation de la sanction par la famille de l'élève n'a pas pour effet de suspendre l'application de cette dernière.

- **Tableau des sanctions applicables**

Seul le Département est habilité à prononcer les sanctions évoquées ci-après :

NIVEAU 1	
Avertissement	Faute de 1 ^{er} niveau au cours d'une même année scolaire
	Absence d'un représentant légal devant le domicile de l'élève mineur au moment de la prise en charge de l'aller ou à la dépose du retour
	Non information au Département d'un élément modifiant la prise en charge (retard, absence de l'élève, arrêt du transport temporaire ou définitif à l'initiative du représentant légal ou de l'ayant droit majeur, changement d'adresse du domicile)
	Attitude déviante (geste ou parole déplacés, chahut, bousculade) de l'élève ou de l'étudiant envers une personne présente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule
	Gêne des éventuels autres usagers
	Dégradation minimale ou involontaire du véhicule
	Abandon de papiers divers, détritiques dans le véhicule ou pieds sur les sièges

NIVEAU 2	
Suspension temporaire de courte durée de 1 à 7 jours	Récidive d'une faute de 1 ^{er} niveau au cours d'une même année scolaire
	Non respect des règles de sécurité
	Non respect des consignes données par le conducteur
	Position debout dans le véhicule durant le trajet - insolence répétée ou grave, insulte ou menace verbale ou physique envers un autre passager
	Introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits inconfortables pour les autres usagers
	Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue ou utilisation d'allumettes ou de briquets dans le véhicule ou utilisation de cigarette électronique
NIVEAU 3	
Suspension temporaire longue durée de 8 jours à 1 mois	Récidive d'une faute de 2 ^{ème} niveau au cours d'une même année scolaire
	Vol d'éléments du véhicule ou de biens d'autrui
	Violence grave ou agression physique envers le conducteur, un autre passager ou un tiers
	Dégradation notable volontaire du véhicule
	Insulte ou menace verbale ou physique envers le conducteur
	Jet de projectiles à l'intérieur ou vers l'extérieur du véhicule ou sur le véhicule
	Introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits dangereux
NIVEAU 4	
Suspension définitive du transport	Récidive d'une faute de 3 ^{ème} niveau au cours d'une même année scolaire
	Mise en danger volontaire d'autrui
	Manipulation des organes fonctionnels ou de sécurité du véhicule

3. Tiers professionnel ou véhicule de tourisme avec chauffeur

A défaut de pouvoir transporter leur enfant eux-mêmes, ou de faire appel au transport groupé organisé par le Département, les parents ont la possibilité de faire transporter leur enfant, sous certaines conditions, par un tiers professionnel (taxi privé ou VTC - véhicule de tourisme avec chauffeur) de leur choix après acceptation du devis par le Département par notification écrite (mail, courrier). Dans le cas contraire, le Département n'assumera pas la prise en charge des frais engagés par la famille.

La prise en charge correspond à 1 aller et 1 retour maximum par jour pour 5 jours par semaine.

Ce mode de transport relève d'une procédure exceptionnelle. La demande doit être dûment motivée par les familles ou l'élève majeur. Ce dispositif est privilégié pour les élèves ou étudiants :

- ✓ Ne pouvant pas bénéficier du transport groupé ;
- ✓ En contrat d'apprentissage ou d'alternance ;
- ✓ Scolarisés à l'université ou à la faculté.

Dispositions financières

Dans le cas où les familles font appel à un tiers professionnel pour assurer le transport de leur enfant sur la base du montant de la bourse maximale potentiellement due pour l'année scolaire, en tenant compte du devis du tiers professionnel, le versement aux familles des sommes réellement dues, dans la limite du montant maximal arrêté par le Président du Conseil Départemental, est réalisé mensuellement dès réception par le service instructeur des justificatifs de présences scolaires et des factures acquittées par la famille auprès du tiers.

Le Département accepte également le remboursement des frais de transport individuel par un véhicule de transport avec chauffeur (VTC).

La distance kilométrique est calculée à partir du logiciel GOOGLE MAP. Le trajet le plus court est retenu pour référence kilométrique et validation du devis.

Dispositions générales

Un formulaire-type de devis est transmis par le Département à la demande du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant majeur.

Ces derniers sont chargés de retourner au Département 1'exemplaire complété par trois différentes entreprises de leur choix, inscrites au registre des transporteurs.

Les prix de course des VTC doivent être forfaitisés sur les devis. Ils sont libres et non réglementés, contrairement aux taxis privés dont les tarifs sont fixés par un arrêté préfectoral. Le devis d'un VTC ne pourra toutefois être accepté s'il est supérieur au coût de transport par un taxi privé.

Tout changement portant modification de la prise en charge, sur la base du trajet validé, est soumis à l'acceptation d'un nouveau devis par le Département.

- **Les remboursements des frais engagés**

Une fois la notification d'acceptation transmise par le Département par courrier électronique, les prestations effectuées par le transporteur feront l'objet de factures mensuelles acquittées par le responsable légal ou l'étudiant majeur.

Elles seront adressées par voie postale au Département des Alpes-Maritimes pour valeur de remboursement, accompagnées d'un justificatif de présence signé et complété par le chef d'établissement scolaire.

Ce n'est qu'après vérification de ces pièces par le Département que le remboursement est effectué.

Attention : le Département rembourse les frais engagés par les familles après décision d'accord et réception des factures portant mention « acquittées ». Cela signifie que les familles doivent faire l'avance des sommes dues.

Dispositions particulières

- **Conformité des factures et justificatifs de présence**

La facture originale établie par le tiers professionnel doit comporter :

- ✓ Le numéro de SIRET du transporteur (registre des transporteurs) ;
- ✓ La mention « acquittée le jour / mois / année » ;
- ✓ La signature et le cachet de l'entreprise ;
- ✓ Le numéro du chèque établi par la famille.

Le justificatif de présence scolaire doit comporter :

- ✓ Le nombre de jours de présence et d'absence de l'élève ;
- ✓ Le nombre de trajets aller et retour effectués par le prestataire ;
- ✓ Le cachet et visa de l'établissement scolaire accompagnés du nom du signataire et de la date.

Tous les documents non conformes aux originaux ou non renseignés correctement seront retournés aux bénéficiaires par voie postale.

4. Carte d'abonnement scolaire

Dispositions financières

Le Département approuve le remboursement des frais d'abonnement scolaire de transport en commun pour une durée maximale d'un an par enfant.

Les représentants légaux ou l'élève majeur font l'avance des frais du titre de transport et sont ensuite remboursés par le Département.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif de l'abonnement au transport scolaire.

Dispositions générales

La prise en charge de l'abonnement scolaire en transport en commun, d'une durée maximale d'un an, peut être accordée par le Département.

Ce mode de transport met en évidence la capacité de l'élève ou de l'étudiant à emprunter les transports en commun de manière autonome pour se rendre vers son établissement scolaire.

Au terme de l'année scolaire, l'élève ou l'étudiant ayant atteint un degré total d'autonomie est considéré comme apte à prendre les transports en commun et quitte définitivement le dispositif de prise en charge des transports scolaires pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

IV- Les recours et les réclamations

Types de recours et réclamations

- Recours administratif :

Les réclamations ou recours gracieux sont adressés au Département, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité parentale ou l'étudiant majeur à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction Générale Adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'Enfance
Service du Parcours et du Pilotage la Protection de l'Enfance
Section Gestion Administrative et Financière des Établissements et des Services
Transport des Élèves et Étudiants Handicapés
B.P N°3007
06201 NICE CEDEX 3

L'absence de réponse du Département dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

A compter de cette date, ou à compter de la date de réception de la décision de rejet du Département, et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 7 du code de la justice administrative, la décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 NICE cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

- Recours contentieux :

La décision du Département peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 NICE cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

LEXIQUE

Département	A pour compétence la prise en charge des frais engagés dans le transport scolaire de l'élève.
MDPH	La maison départementale des personnes handicapées émet un avis médical circonstancié favorable ou de rejet de transport.
TEH	Transport des élèves et étudiants handicapés.
Transport groupé	Transport collectif regroupant plusieurs élèves sur un parcours de ramassage défini, stable et fixe au long de l'année scolaire.
Tiers professionnel	Transport individuel effectué par un taxi privé dont les tarifs sont réglementés par un arrêté préfectoral.
VTC	Transport individuel effectué par un véhicule de tourisme avec chauffeur dont les tarifs (forfaitaires ou à la course) sont libres et non réglementés, contrairement aux taxis dont les tarifs sont fixés par arrêté.
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire accueillant des élèves présentant différentes formes de handicap.
SEGPA	Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté. Enseignement dispensé dans certains collèges à l'attention d'élèves présentant des difficultés scolaires importantes et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions d'aide et de soutien.
Élève externe Demi-pensionnaire	Élève effectuant matin et soir le trajet entre son domicile légal et son établissement scolaire.
Élève interne	Élève résidant en semaine dans un établissement scolaire d'enseignement.
Étudiant	Personne qui suit une formation d'enseignement post secondaire.